



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2025-055

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

CONVENTION DE MISE A DISPOSITOION D'UN GARAGE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION DES JEUNES
DE MAYOTTE 73

Pour permettre à l'association des Jeunes de Mayotte de répondre à l'appel à la solidarité internationale relayée par l'association des Maires de France ; il convient de leur mettre à disposition un local de stockage.

EN CONSÉQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant la volonté de l'Association des Jeunes de Mayotte de répondre à l'appel à la solidarité internationale relayée par l'Association des Maires de France,

Il convient de conclure une convention d'occupation temporaire d'un garage 4 avenue de Mérande

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est fait approbation des termes de la convention de mise à disposition d'un garage situé 4 avenue de Mérande au bénéfice de l'association des Jeunes de Mayotte 73 et ce à titre gratuit au vu de l'intérêt général de la mission.

ARTICLE 2° :

La présente décision autorise le Maire ou son représentant à signer la convention.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2025-055**

Objet de l'acte : **CONVENTION DE MISE A DISPOSITOION D'UN GARAGE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION DES JEUNES DE MAYOTTE 73**

Thème Préfecture : **3 - Domaine et patrimoine 3 - Locations 2 - Baux à donner**

Date de l'acte : **18 mars 2025**

Annexe(s) : **Convention,
courrier du Maire de Chambéry à l'association des jeunes de mayotte,
plan cadastral**

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20250318-lmc1H33432H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H33432H1**

Date de transmission en Préfecture : **20 mars 2025**

Date de réception en Préfecture : **20 mars 2025**

Publication : **du 20 mars 2025 au 21 mai 2025**